

Arrêt

n° 310 704 du 1^{er} août 2024
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. ABBES
Rue Xavier de Bue 26
1180 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 04 avril 2024, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13), pris le 18 mars 2024.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 10 avril 2024 avec la référence X

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 11 juin 2024 convoquant les parties à l'audience du 11 juillet 2024.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. ABBES, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et O. FALLA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante indique être de nationalité marocaine mais séjournant en Espagne où elle bénéficie d'un titre de séjour.

Elle indique entretenir une relation amoureuse avec Madame I.F.Z., de nationalité belge et que le couple s'est marié le 20 juillet 2022 au Maroc. Elle précise qu'ils ont entamé les démarches pour obtenir la reconnaissance du mariage en Belgique.

Le 18 mars 2024, la partie requérante a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle pour séjour illégal et travail au noir.

Le jour même, la partie défenderesse a pris à son encontre un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

Cet ordre de quitter le territoire constitue l'acte attaqué et est motivé comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

x 8° s'il exerce une activité professionnelle indépendante ou en subordination sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet.

Selon le rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la zone de police de lieu le date l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de travail en noir ; il était en train de travailler sans être en possession d'un permis de travail ou un single permit.

L'intéressé déclare que sa compagne avec qui il compte se marier réside en Belgique. Concernant la séparation temporaire avec sa compagne pour se remettre en ordre de séjour dans son pays d'origine, l'on peut considérer que cette séparation temporaire ne constitue pas un préjudice grave à la vie familiale de l'intéressé. Il est à noter que pour obtenir un droit de séjour sur base d'une relation et d'un éventuel mariage, l'intéressé doit se prévaloir de la procédure visée à l'article 10 de la loi du 15.12.1980, devant être introduite auprès d'un poste diplomatique belge dans le pays d'origine. A ce jour, aucune demande de regroupement familial et/ou demande de mariage/cohabitation légale n'a été introduite par l'intéressé. La jurisprudence du Conseil d'Etat souligne qu'une séparation temporaire afin de se mettre en conformité avec les lois sur l'immigration ne peut pas être considéré comme une violation de l'article 8 CEDH (CE n° 42.039 du 22 février 1993 ; CE n° 48.653 du 20 juillet 1994 ; CE n° 152.639 du 13 décembre 2005).

De plus, le regroupement familial est un droit, et si l'intéressé répond aux critères légaux, le droit est automatiquement reconnu. L'intéressé ne déclare pas avoir d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH. Ainsi, le délégué de la Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

x Article 74/14 § 3, 1° : Il existe un risque de fuite. Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé: 1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue. Selon le rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la zone de police de lieu le date l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de travail en noir ; il était en train de travailler sans être en possession d'un permis de travail ou un single permit. A ce jour, aucun demande de permis de travail ou de single permit n'a été introduite par l'intéressé.

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités. L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel. Il déclare être arrivé depuis 10 jours.»

2. Exposé du moyens d'annulation.

Remarques préalables : ci-après, sauf indication contraire, reproduction littérale des termes de la requête, sauf, en principe, les mises en caractères gras et soulignements opérés par la partie requérante. Les notes de bas de page figurant dans la requête sont ici omises même s'il en sera évidemment tenu compte au besoin dans l'examen du recours.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation :

« - Des articles 7, 62, 74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

- Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;*
- Du devoir de minutie et de prudence, du principe de proportionnalité en tant que composante du principe de bonne administration ;*
- De l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ».*

2.2. Elle fait valoir ce qui suit :

« En ce que, la partie adverse a adopté un ordre de quitter le territoire non légalement motivé ;

Alors que, toute décision administrative doit reposer sur des motifs exacts en droit et en fait ;

- 1. Considérant que la motivation formelle des actes administratifs constitue une formalité substantielle consistant en l'indication, dans l'instrumentum d'un acte administratif, des motifs de droit, c'est à dire des*

dispositions normatives dont l'auteur de l'acte fait application, et des motifs de fait, à savoir les circonstances qui ont présidé à son adoption, qui constituent le fondement de cet acte ;

Que cette obligation a été généralisée par la loi du 29 juillet 1991 à tous les actes administratifs individuels ;

2. Considérant que le but des dispositions légales précitées est d'astreindre l'administration "à fournir au juge une base solide à son contrôle de légalité" et que "l'obligation générale de motiver les actes administratifs en la forme constitue aussi une garantie essentielle pour le bon fonctionnement, c'est-à-dire pour le contrôle de la légalité des actes administratifs" (Dominique Lagasse, la loi du 29/7/1991, J.T., 1991, page 737) ;

Que E. Cerexhe et J. Vande Lanotte rappellent que "Lorsqu'il s'agit de décisions qui ont fait l'objet de discussions au sujet desquelles l'autorité dispose d'un large pouvoir d'appréciation, la motivation doit être détaillée." ;

Que dans la justification de l'amendement qui est finalement devenu l'article 3 de la loi sur la motivation formelle des actes administratifs, on peut lire, "Si la motivation est obligatoire, il doit y avoir un rapport de proportionnalité entre l'importance de la décision et sa motivation". Tel est le sens du membre de phrase : "Elle doit être adéquate". En commission de la chambre, le ministre a estimé que "cette obligation demeure d'ailleurs générale et doit être proportionnelle à l'intérêt et à la portée de la décision" (l'obligation de motiver les actes administratifs, Bruges, La Chartres, 1992, page 6) ;

3. Que la motivation formelle doit être adéquate comme le précise l'article 3 de la loi 29 juillet 1991 ;

Que le respect de cette exigence doit s'apprécier au regard du principal objectif de la loi, à savoir, permettre au destinataire d'un acte administratif de comprendre les raisons de fait et de droit qui ont conduit l'administration à adopter l'acte en question et, par voie de conséquence, lui permettre de mieux apprécier la légalité et la pertinence de cette décision et donc aussi de l'opportunité de le contester en justice. (C.E. 14/06/2002, n° 107.842) ;

Que le principe de proportionnalité constitue une application du principe du raisonnable et requiert un rapport raisonnable de proportionnalité entre les motifs de fait fondant un acte administratif et son objet ;

4. Que le devoir de minutie impose à l'administration de « veiller avant d'arrêter une décision, à recueillir toutes les données utiles de l'espèce et de les examiner soigneusement, afin de prendre une décision en pleine et entière connaissance de cause » (C.E., 23 février 1996, n° 58.328), ce devoir requiert, en outre, que l'administration procède à « un examen complet et particulier des données de l'espèce, avant de prendre un décision ». (C.E., 31 mai 1979, n° 19.671) ;

5. Que « l'obligation matérielle de prudence requiert que lors de la préparation et de la prise d'une décision des autorités, tous les facteurs et circonstances pertinents soient soupesés. La prudence lors de la découverte des faits et l'exigence d'un examen prudent constituent un élément essentiel de droit » (CE n°130.662, 27 avril 2004, A.P.M. 2004, liv.5, 99) ;

Que la motivation de l'annexe 13 querellée peut être résumée comme suit :

Article 7 alinéa 1er 8 :

- La partie requérante aurait travaillé au noir sans bénéficier des autorisations requises ;*
- Si la partie requérante indique avoir une relation avec une compagne avec laquelle il compte se marier, il n'y aurait pas de violation de l'article 8 de la CEDH. La décision d'éloignement n'aurait pour conséquence qu'une séparation temporaire et la partie requérante pourrait se prévaloir de la procédure visée à l'article 10 de la loi du 15.12.1980 ;*
- La partie requérante n'ayant pas déclaré avoir des enfants ou des problèmes de santé, il aurait été compte de l'article 74/13 de la loi du 15.12.1980 et la décision contestée ne violerait pas les articles 3 et 8 de la CEDH ;*

Article 74/14 : Raisons pour lesquelles aucun délai de départ volontaire n'est accordée :

- Il existerait un risque de fuite. Il ne ressortirait pas du dossier administratif que la partie requérante aurait essayé de régulariser sa situation de la manière prévue légalement ;*
- La partie requérante aurait été prise en flagrant délit de travail au noir ;*
- La partie requérante ne se serait pas signalée dans les délais prévus par l'article 5 de la loi du 15.12.1980 ;*

Que cette motivation ne peut pas être suivie ;

6. Considérant, première branche, que l'article 7 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dispose que : « Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé... » ;

Qu'il résulte de cette disposition que la partie adverse doit motiver l'ordre de quitter le territoire ;

Que votre Conseil a dit pour droit que l'Office des étrangers devait se prononcer sur l'illégalité ou non du séjour de l'étranger avant de notifier un ordre de quitter le territoire sous peine de violer le principe de motivation formelle des actes administratifs (CCE., 28 février 2014, n° 119 939, affaire 137 564/III) ;

7. Considérant que l'article 5 de la directive 2008/115 du PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier dispose en son article 5 que : « Lorsqu'ils mettent en œuvre la présente directive, les États membres tiennent dûment compte:

- a) de l'intérêt supérieur de l'enfant,
- b) de la vie familiale,
- c) de l'état de santé du ressortissant concerné d'un pays tiers,» ;

Que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dispose que : « Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné » ;

Qu'il ressort de de (sic) l'utilisation du verbe « tient » que l'administration ne se voit pas offrir une simple faculté dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, mais est tenue de prendre en compte notamment de la vie familiale et de l'état de santé de l'intéressé ;

8. Que l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme dispose que : « [...]» ;

Que la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme est établie en ce sens que :

« bien qu'en vertu d'un principe de droit international bien établi, les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux sur leur territoire, l'exercice de ce droit souverain peut néanmoins poser problème lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'éloignement de l'intéressé constituerait une violation d'un droit fondamental reconnu par un instrument international d'effet direct. En l'occurrence, les pouvoirs de police conférés par l'article 7 de la Loi du 15/12/1980 ne peuvent avoir pour effet de dispenser l'autorité administrative du respect d'obligations internationales auxquelles l'Etat belge a souscrit. Au titre de tels engagements figure notamment la protection des droits garantis par les articles 3 et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ». (C.E.D.H. arrêt Soering c/ Royaume Uni du 07/07/1989) ;

Que la partie adverse doit, pour que la motivation de la décision litigieuse puisse être considérée comme adéquate, énoncer de manière circonstanciée comment elle établit la balance des intérêts, compte tenu du besoin social impérieux qu'il lui revient d'établir, entre le droit au respect de la vie privée et familiale et les objectifs légitimes du paragraphe 2 de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ;

Qu'en conséquence, la séparation du « territoire » doit être appréciée dans un cadre définitif et au regard de la violation des droits fondamentaux de la partie requérante. (Droit à la scolarité, à la vie privée et familiale, droit au travail...) ;

9. Considérant que la partie requérante est mariée avec Madame [I.F.Z.] ;

Que le couple souhaite faire reconnaître ce mariage en Belgique ;

Que pour que la décision de la partie adverse soit valablement motivée, il aurait fallu que la prise en compte de cet élément essentiel ressorte de l'acte attaqué ;

Que la relation entre concubins est protégée par l'article 8 de la Convention européenne au titre du respect dû à la vie familial (CEDH, P.B. et J.S. c. Autriche, (requête n°18984/02), 6 arrêt du 22 juillet 2010) ;

Que pour que la motivation de la partie adverse soit valable, il aurait fallu qu'elle mette en évidence pour quel motif selon elle, l'atteinte porte à la vie privée et familiale de la partie requérante n'était disproportionnée ;

Qu'en l'espèce, la partie adverse se contente d'une motivation stéréotypée qui pourrait s'appliquer à n'importe quel couple ;

Qu'il n'est pas fait référence au fait que le projet de mariage entre la partie requérante et sa compagne impliquera nécessairement une enquête au vu de son statut administratif;

Que la partie requérante devra être disponible pour répondre aux éventuelles convocations en vue d'une audition ;

Qu'à défaut d'avoir tenu compte de ces éléments connus ou qui auraient dû lui être connus, la partie adverse n'a pas valablement motivé la décision contestée ;

Que pour ces motifs, le moyen unique est sérieux et fondé en sa première branche ;

11. Considérant, deuxième branche, que la partie adverse a adopté une décision d'OQT sans délai d'exécution parce qu'il existerait un risque de fuite et que la partie requérante ne serait pas signalée dans le délai prévu par la loi ;

Que ces motifs sont contestés ;

12. Considérant que la partie adverse reproche à la partie requérante de ne pas avoir fait de déclaration d'arrivée à la commune dans les temps ;

Que toutefois, il ressort de son audition que dès son arrivée, la compagne de la partie requérante a pris rendez-vous avec la commune pour faire les démarches nécessaires (Pièce 5) ;

Que dès le lendemain de son audition, la partie requérante a été au rendez-vous à la commune et a obtenu sa déclaration d'arrivée (Pièce 6) ;

Que dans ces conditions, il ne peut pas être reproché à la partie requérante de ne pas avoir fait les démarches nécessaires pour déclarer son arrivée ;

Qu'en conséquence, le motif d'adoption d'un ordre de quitter le territoire sans délai d'exécution ne peut pas être retenue ;

Que pour les mêmes raisons, il ne peut pas lui être reproché de ne pas avoir introduit de demande de titre de séjour ou de demande de protection dans les délais impartis dès lors que sa compagne avait fixé rendez-vous avec la commune le lendemain de son arrivée ;

Que la partie requérante avait donné ces informations à la partie adverse qui n'y a fait aucune référence;

Que ce faisant, la partie adverse a manqué à son obligation de motivation formelle ;

Qu'elle a également commis une erreur manifeste d'appréciation en se prononçant sans prendre en compte l'ensemble des éléments de la cause en violation des devoirs de prudence et de minutie ;

Que pour ces motifs, le moyen est sérieux et fondé en sa deuxième branche ;

13. Considérant, troisième branche, que la partie adverse soutient que la partie requérante pourrait se prévaloir du bénéfice de la procédure prévue à l'article 10 de la loi du 15.12.1980 ;

Que cette hypothèse vise le regroupement familial avec un citoyen tiers à l'UE autorisé au séjour en Belgique pour lequel la demande se fait a priori, depuis l'étranger ;

Que toutefois, la partie requérante a indiqué que sa compagne s'appelait [I.F.Z.], née le [...] 2000 ;

Que cette dernière est de nationalité belge ;

Qu'en conséquence, la partie requérante pourrait se prévaloir de la procédure fixée à l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 en introduisant une demande depuis la Belgique ;

Qu'en faisant référence à l'article 10 de la loi du 15.12.1980, la partie adverse a induit la partie requérante en erreur en lui donnant des informations erronées ;

Que ce faisant, elle a commis une erreur manifeste d'appréciation et manqué à son devoir de motivation exacte tant en droit en qu'en fait ;

Qu'à tout le moins, elle manqué à son devoir de prudence et de minutie en ne cherchant pas à déterminer de manière exacte quelle procédure de « régularisation » la partie requérante pouvait invoquer ;

Que pour ces motifs, le moyen est sérieux et fondé en sa troisième branche ».

3. Discussion.

3.1. Sur **les trois branches du moyen réunies tout d'abord**, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344).

3.2.1. Sur la **première branche** du moyen en particulier, il convient de relever que l'acte attaqué est fondé sur l'article 7, alinéa 1^{er}, 8^e de la loi du 15 décembre 1980, lequel dispose que :

« le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1^o, 2^o, 5^o, 9^o, 11^o ou 12^o, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

[...]

8^e s'il exerce une activité professionnelle indépendante ou en subordination sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet. ».

La partie défenderesse « concrétise » ce motif comme suit :

« Selon le rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la zone de police de lieu le date (sic) l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de travail en noir ; il était en train de travailler sans être en possession d'un permis de travail ou un single permit ».

Ce motif n'est nullement contesté par la partie requérante.

Il suffit à fonder l'ordre de quitter le territoire.

Celui-ci est également motivé au sujet des éléments visés par l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 visé au moyen.

Au vu de ce qui précède, l'ordre de quitter le territoire est motivé à suffisance et adéquatement, tant en fait qu'en droit. La motivation de l'acte attaqué permet à la partie requérante de comprendre les raisons qui ont amené la partie défenderesse à statuer en ce sens.

3.2.2. La partie requérante argue « que la partie requérante est mariée avec Madame [I.F.Z.] ; Que le couple souhaite faire reconnaître ce mariage en Belgique ; Que pour que la décision de la partie adverse soit valablement motivée, il aurait fallu que la prise en compte de cet élément essentiel ressorte de l'acte attaqué ».

Or, la partie requérante n'a nullement fait état de sa volonté de faire reconnaître son mariage en Belgique lorsqu'elle a été entendue par la police le 18 mars 2024, préalablement à l'adoption de l'acte attaqué (cf. le PV d'audition du 18 mars 2024, joint en pièce 5 à sa requête par la partie requérante).

Ce qu'elle a déclaré à cet égard est :

« [...] je dois me marier avec [F.] [...] » (PV d'audition, p. 3) et
« [...] j'ai ma futur (sic) femme ici en Belgique [...] » (PV d'audition, p. 4).

Elle invoquait ainsi uniquement un mariage futur.

C'est donc à juste titre que la partie défenderesse a tenu compte de cette déclaration en indiquant dans l'acte attaqué : « *L'intéressé déclare que sa compagne avec qui il compte se marier réside en Belgique [...]* ». Il ne peut lui être reproché de ne pas avoir tenu compte ou motivé sa décision au sujet de la volonté alléguée de la partie requérante de faire reconnaître son mariage en Belgique.

3.2.3. La partie requérante argue également « *Qu'il n'est pas fait référence au fait que le projet de mariage entre la partie requérante et sa compagne impliquera nécessairement une enquête au vu de son statut administratif. Que la partie requérante devra être disponible pour répondre aux éventuelles convocations en vue d'une audition ; Qu'à défaut d'avoir tenu compte de ces éléments connus ou qui auraient dû lui être connus, la partie adverse n'a pas valablement motivé la décision contestée*

 » (le Conseil souligne).

Cette argumentation est incompréhensible puisque la partie requérante indique par ailleurs s'être déjà mariée, le 20 juillet 2022, au Maroc avec Madame I.F.Z. (cf. point 3.2.2. ci-dessus et exposé des faits de la requête, p. 2 notamment). Elle produit d'ailleurs en ce sens, en annexe à sa requête, un acte de mariage marocain du 20 juillet 2022.

S'il faut comprendre au terme d'une lecture bienveillante de la requête qu'en réalité la partie requérante vise ainsi une enquête qui devrait avoir lieu dans le cadre des démarches qu'elle dit vouloir entreprendre pour obtenir la reconnaissance de son mariage en Belgique, il y a lieu de relever :

- le caractère, à ce stade, purement hypothétique de ladite enquête,
- le fait que la partie requérante n'a nullement fait état de l'existence d'un mariage célébré au Maroc, ni de la volonté de le faire reconnaître en Belgique ni de la nécessité d'être présente dans le cadre d'une enquête à réaliser dans le cadre de cette procédure, lorsqu'elle a été entendue par la police le 18 mars 2024¹, préalablement à l'adoption de l'acte attaqué, de sorte qu'elle est malvenue de reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir « *fait référence* » à ces éléments ou « *tenu compte* » de ceux-ci.

3.2.4. Il ressort de ce qui précède que la motivation de l'acte attaqué ne peut être considérée comme insuffisante, inadéquate ou encore stéréotypée.

3.2.5.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH), le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de « vie familiale » ni la notion de « vie privée ». Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille.

Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait. Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28

¹ Elle n'y invoquait que sa volonté de se marier, comme relevé ci-dessus au point 3.2.2.

novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38).

Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

A supposer établie l'existence d'une vie familiale entre la partie requérante et Madame I.F.Z., dès lors qu'il s'agit d'une première admission, on se trouve dans une hypothèse où, selon la Cour EDH, il n'y a pas d'ingérence dans la vie familiale de la partie requérante.

Dans un tel cas, il convient uniquement d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale en Belgique. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective, ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs qu'en Belgique ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

3.2.5.2. En l'occurrence, le Conseil relève tout d'abord que la partie requérante n'invoque pas d'éléments concrets relatifs à une vie privée sur le sol belge mais bien à une vie familiale en raison de sa relation avec Madame I.F.Z., de nationalité belge. La partie défenderesse ne conteste pas l'existence de cette relation.

Le Conseil observe cependant que la partie requérante n'allègue et ne démontre *a fortiori* nullement que la vie familiale alléguée avec Madame I.F.Z., devrait se poursuivre impérativement exclusivement en Belgique et ne démontre donc nullement qu'il y aurait une quelconque obligation dans le chef de l'Etat belge, du fait de la vie familiale alléguée, de ne pas lui délivrer d'ordre de quitter le territoire.

3.2.5.3. Au vu des éléments exposés ci-dessus, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

3.2.6. La première branche du moyen n'est pas fondée.

3.3.1. Sur la **deuxième branche** du moyen, le Conseil relève que l'absence de délai pour quitter le territoire repose sur un risque de fuite dans le chef de l'intéressé. Ce risque de fuite, selon la partie défenderesse, résulte des deux éléments suivants (qui sont une mise en application de la définition du risque de fuite figurant à l'article 1, § 2, de la loi du 15 décembre 1980) :

« 1° *L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi* », ce que la partie défenderesse « concrétise » comme suit :

« Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue. Selon le rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la zone de police de lieu le date l'intéressé a été Intercepté en flagrant délit de travail en noir ; il était en train de travailler sans être en possession d'un permis de travail ou un single permit. A ce jour, aucun demande de permis de travail ou de single permit n'a été Introduite par l'intéressé. »

« 3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités », ce que la partie défenderesse « concrétise » comme suit :

« L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel. Il déclare être arrivé depuis 10 jours. »

L'article 1, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 définit, en effet, le risque de fuite notamment comme suit : « *Le risque de fuite visé au paragraphe 1er, 11°, doit être actuel et réel. Il est établi au terme d'un examen individuel et sur la base d'un ou plusieurs critères objectifs suivants, en tenant compte de l'ensemble des circonstances propres à chaque cas :* »

1° *l'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou n'a pas présenté sa demande de protection internationale dans le délai prévu par la présente loi; [...]*

3° *l'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités chargées de l'exécution et/ou de la surveillance du respect de la réglementation relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers; [...].* »

3.3.2. Selon la théorie de la pluralité des motifs, le Conseil ne doit pas annuler une décision fondée sur deux ou plusieurs motifs dont l'un ou certains seulement sont illégaux lorsqu'il apparaît que l'administration aurait pris la même décision si elle n'avait retenu que le ou les motifs légaux.

3.3.3. La partie requérante ne critique pas valablement le second motif fondant l'absence de délai pour quitter le territoire, à savoir le fait qu'il existe un risque de fuite dans son chef dès lors qu'elle « *ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités* ».

Le Conseil rappelle, à cet égard, que selon l'article 5 de la loi du 15 décembre 1980, « *L'étranger qui ne loge pas dans une maison d'hébergement soumise à la législation relative au contrôle des voyageurs est tenu de se faire inscrire à l'administration communale du lieu où il loge, dans les (trois jours ouvrables) de son entrée dans le Royaume, à moins qu'il n'appartienne à l'une des catégories d'étrangers que le Roi a dispensées de cette obligation* ».

La partie requérante ne conteste pas que cette disposition lui est applicable et ne soutient pas qu'elle est dispensée de faire acter une déclaration d'arrivée. Dans son audition par la police, la partie requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 6 mars 2024. Son interpellation et le constat d'absence de déclaration d'arrivée datent du 18 mars 2024. Le prescrit de l'article 5 de la loi du 15 décembre 1980 précité n'a donc pas été respecté. C'est la déclaration d'arrivée qui doit être faite dans le délai et pas une éventuelle prise de rendez-vous.

Quoi qu'il en soit, le Conseil observe surabondamment que le fait que la partie requérante aurait pris préalablement rendez-vous avec l'administration communale compétente pour le 20 mars ne repose que sur ses propres allégations formulées lors de son audition par la police. Du reste, le Conseil observe que ce rendez-vous ne semble pas relatif à une quelconque déclaration d'arrivée puisque la partie requérante a finalement fait cette déclaration d'arrivée, postérieurement à la date d'adoption de l'acte attaqué, le 19 mars 2024 (et donc pas le 20)². D'ailleurs, la partie requérante a déclaré à la police : « *On a RDV ce mercredi 20 mars et je vais aller à la commune directement ce mardi 19/03/2024 pour m'inscrire légalement à mon domicile* », ce qui accrédite la thèse selon laquelle la prise de rendez-vous alléguée était sans lien avec la volonté de la partie requérante de déclarer son arrivée (mais sans doute en lien avec son mariage).

3.3.4. Le second motif qui fonde le risque de fuite permettant de justifier l'absence de délai pour quitter le territoire, à tout le moins, n'est donc pas valablement contesté.

² cf. déclaration d'arrivée (pièce 6 jointe par la partie requérante à sa requête).

3.3.5. La deuxième branche du moyen n'est pas fondée.

3.4.1. Dans la **troisième branche** du moyen, la partie requérante conteste la mention suivante de l'acte attaqué : « *Il est à noter que pour obtenir un droit de séjour sur base d'une relation et d'un éventuel mariage, l'intéressé doit se prévaloir de la procédure visée à l'article 10 de la loi du 15.12.1980, devant être introduite auprès d'un poste diplomatique belge dans le pays d'origine. A ce jour, aucune demande de regroupement familial et/ou demande de mariage/cohabitation légale n'a été introduite par l'intéressé.* »

Ce faisant, la partie défenderesse opère un constat d'absence de « *demande de regroupement familial et/ou demande de mariage/cohabitation légale* », constat non contesté en lui-même par la partie requérante. Ce constat est opéré dans le cadre de l'appréciation d'une éventuelle violation de l'article 8 de la CEDH. La phrase qui le précède vise avant tout à exposer que la reconnaissance d'un droit au regroupement familial suppose l'introduction d'une demande. La partie défenderesse, dans le cadre de l'acte attaqué, a ainsi opéré un constat mais n'a nullement formulé des recommandations de procédure à la partie requérante, laquelle ne peut donc être suivie en ce qu'elle soutient qu'elle a été induite en erreur. Il convient du reste de noter que la partie requérante identifie parfaitement la procédure applicable dans le cas du regroupement familial avec un citoyen belge, puisqu'elle invoque l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante ne démontre nullement que l'erreur dans la mention d'une disposition légale, dans le contexte évoqué ci-dessus, est de nature à lui causer grief.

3.4.2. La troisième branche du moyen n'est pas fondée.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier août deux mille vingt-quatre par :

G. PINTIAUX, Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. D. NYEMECK, Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. D. NYEMECK

G. PINTIAUX